

Le 20 aout 2020

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Jeudi, le 20 aout 2020, à 12h, à huis clos par visioconférence, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers madame Lise Noël et messieurs Camil Delaunière et Robin Doré.

Le secrétaire-trésorier fait lecture de l'avis spécial suivant :

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Camil de Launière	conseiller
William Laroche	conseiller
Robin Doré	conseiller
Lise Noël	conseillère
Diane Hudon	conseillère
Valérie Gagnon	conseillère

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Grant Baergen, secrétaire-trésorier, pour être tenue à huis clos par visioconférence, **le 20 aout 2020 à 12 h**, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Renonciation à l'avis de convocation
- 4) Période de questions
- 5) Règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d'interdire le stationnement dans la rue Vallée et d'interdire le stationnement dans la rue de la Plaine
 - Adoption
- 6) Période de questions
- 7) Clôture de la séance

DONNÉ ce vingtième jour du mois d'aout 2020.

Le secrétaire-trésorier

Grant Baergen
GB

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je, soussigné, Grant Baergen, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que mon adjointe à la direction, madame Valérie Martel, a signifié cet avis spécial à Chambord par envoi électronique le dix-huitième jour du mois d'août 2020 aux membres du conseil.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce vingtième jour du mois d'août deux-mille-vingt.

Grant Baergen
Secrétaire-trésorier

GB

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 08-277-2020

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés à la Municipalité de Chambord aux articles 66, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, ainsi que 295(1)7 et 626(1)8 et du *Code de la sécurité routière* ;

CONSIDÉRANT la présence de la traverse piétonnière sur la rue Principale, à la hauteur des intersections de la rue St. Louis et de la rue Vallée, afin de mettre en place un corridor scolaire dans ces deux (2) rues ;

CONSIDÉRANT la présence d'un corridor scolaire dans la rue de la Plaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que la circulation sur la rue Vallée se fasse à sens unique permettant ainsi son accès seulement par la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que le stationnement dans la rue Vallée soit interdit du lundi au vendredi entre 7h et 17h ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que le stationnement dans la rue de la Plaine soit interdit du côté corridor scolaire (côté nord) et permis seulement du côté sud (côté centre Marius Sauvageau) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé lors de la séance régulière donnée le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 2020-687 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement décrété et statué ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2020-687

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2020-687 AYANT POUR
OBJET DE DÉCRÉTER UN SENS
UNIQUE ET D'INTERDIRE LE
STATIONNEMENT DANS LA RUE
VALLÉE ET D'INTERDIRE LE
STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA
PLAINE**

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés à la Municipalité de Chambord aux articles 66, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, ainsi que 295(1)7 et 626(1)8 et du *Code de la sécurité routière* ;

CONSIDÉRANT la présence de la traverse piétonnière sur la rue Principale, à la hauteur des intersections de la rue St. Louis et de la rue Vallée, afin de mettre en place un corridor scolaire dans ces deux (2) rues ;

CONSIDÉRANT la présence d'un corridor scolaire dans la rue de la Plaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que la circulation sur la rue Vallée se fasse à sens unique permettant ainsi son accès seulement par la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que le stationnement dans la rue Vallée soit interdit du lundi au vendredi entre 7h et 17h ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun que le stationnement dans la rue de la Plaine soit interdit du côté corridor scolaire (côté nord) et permis seulement du côté sud (côté centre Marius Sauvageau) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé lors de la séance régulière donnée le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 SENS UNIQUE

La rue Vallée est décrétée chaussée à sens unique, de sorte que le sens de la circulation qui y est permise est : de l'intersection rue Principale/Rue Vallée vers la rue Tremblay.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant le sens unique dans cette rue.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT INTERDIT – RUE VALLÉE

Le stationnement de véhicules routiers est interdit sur la rue Vallée, du côté des numéros civiques pairs et impairs en tout temps à l'année longue.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant cette interdiction de stationner.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT INTERDIT – RUE DE LA PLAINE

Le stationnement de véhicules routiers est interdit en tout temps sur la rue de La Plaine, du côté des numéros civiques impairs.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant cette interdiction de stationner.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 6.1 Quiconque ne respecte pas le sens de la circulation décrété en vertu de l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.
- 6.2 Quiconque contrevient à l'article 4 ou 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$ à 60,00 \$.

ARTICLE 7 PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors

de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8 POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Chiasson,
Maire

Grant Baergen,
secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 08-278-2020 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 12 h 13 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le mardi 8 septembre à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».